

STATUTS DE L'ASSOCIATION



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES AMIS DE L'ETANG DE PUJAUT »

Article 1 : CREATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« LES AMIS DE L'ETANG DE PUJAUT »

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but:

- Etudier, promouvoir, défendre et diffuser le patrimoine historique relatif à l'étang de Pujaut.
- Favoriser une meilleure connaissance de cet espace, en particulier par les recherches, les communications, les publications de ses membres et l'organisation de toute manifestation s'y rattachant.

Article 3 : DUREE

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et dissoudre l'association dans les conditions prévues à l'article 16

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville de la Commune de PUJAUT. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.
- b) membres actifs ou adhérents : personnes. à jour de la cotisation annuelle.

Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure.

Article 7 : ADHESION

L'adhésion des membres actifs est acquise par le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale, sur rapport du Bureau : ils sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est fixé dans les conditions prévues à l'article 9

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du Conseil d'Administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : RESSOURCES

- 1) Le montant des cotisations, fixé par l'Assemblée Générale;

- 2) Les subventions diverses, publiques ou privées;
- 3) Toutes ressources autorisées par la loi;
- 4) Les membres du Conseil d'Administration bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et conférences pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Il se compose de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé par délibération de celle-ci et ne peut être supérieur à douze.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le Scrutin secret, procédure qui ne doit être qu'exceptionnelle, peut être demandé, soit par le Bureau, soit par la moitié au moins des membres présents du Conseil.

La présence de deux tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir écrit, dûment signé.

Un membre du Conseil peut disposer d'un nombre maximum de deux voix.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'Association. Il est chargé de la gestion et de l'administration. C'est un lieu de proposition et aussi de décision.

Le Conseil désigne les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 13.

Le Conseil convoque l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire et en prépare les travaux. Il y présente chaque année un rapport moral sur l'activité de l'association lors de l'année écoulée et sur les projets de l'année en cours ou à venir, ainsi qu'un rapport de gestion.

Le Conseil peut établir un règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 15.

Le Conseil prononce l'exclusion d'un membre de l'association dans les conditions prévues à l'article 8.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions d'administrateurs. Néanmoins, il pourra être décidé de rembourser les frais engagés par ceux d'entre eux qui participent directement à la gestion et aux activités de l'association.

Article 13 : BUREAU

Emanation du Conseil d'administration, il est chargé de mettre en œuvre les décisions de celui-ci.

Le Bureau est composé de :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et un trésorier adjoint.
- e) Un archiviste

Ceux-ci sont élus chaque année par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice président, ou à défaut, par le plus ancien membre du Bureau.

Il délègue sa signature et les pouvoirs nécessaires pour les actes courants.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an après la clôture de la saison précédente.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

La convocation des membres ayant fourni une adresse courriel peut se faire via Internet, il est vivement recommandé aux membres d'accuser réception de l'information.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée Générale Ordinaire doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation

Dans le souci d'une plus grande efficacité, au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à la même date, 1/2 heure après le début de la 1^{ère}. Pour cette dernière, le quorum ne sera plus nécessaire.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une AG Extraordinaire peut être convoquée dans le cas d'une mise à jour des statuts.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés

Cette AG Extraordinaire a les mêmes pouvoirs et suit les mêmes règles que l'AG ordinaire"

Article 16 ; REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à PUJAUT le 08 Novembre 2013.

Les Amis de l'Étang

Association régie par la loi de 1901.

Adresse postale : Hôtel de Ville de Pujaut – 30131 PUJAUT

Adresse courriel : lesamisdeletang@gmail.com